BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS!

Décret N°94-219/PRES
Promulgant la Loi N°22/94 /ADP
du 17 Mai 1994;

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution;
Vu la lettre N°176/94/ ADP du 24 Mai 1994, transmettant pour promulgation la Loi N°22/94/ ADP du 17 Mai 1994;

D E C R E T E

ARTICLE 1er. Est promulguée la Loi N°22/94/ ADP du 17 Mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso.

ARTICLE 2: présent Décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou ,le 13 Juin 1994

Blaise COMPAORE

BURKINA FASO
LE PRESIDENT

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS!

Décret N°94- 219 /PRES
Promulgant la Loi N°22/94 /ADP
du 17 Mai 1994;

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution;
Vu la lettre N°176/94/ ADP du 24 Mai 1994, transmettant pour promulgation la Loi N°22/94/ ADP du 17 Mai 1994;

D E C R E T E

ARTICLE 1er. Est promulguée la Loi N°22/94/ ADP du 17 Mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso.

ARTICLE 2: présent Décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou ,le 13 Juin 1994

Blaise COMPAORE

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort,Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI ORGANIQUE N° 22 / 94 / ADP

PORTANT INSTITUTION D'UN MEDIATEUR DU FASO

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;
Vu la Résolution N° 01/92/ ADP du 17 Juin 1992 ,
portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 17 Mai 1994
et adopté la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Il est institué au Burkina Faso un organe intercesseur gracieux entre l'Administration Publique et les administrés dénommé : Médiateur du Faso.

CHAPITRE II - STATUT DU MEDIATEUR

ARTICLE 2 : Le Médiateur du Faso est une autorité indépendante. Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

ARTICLE 3 : Le Médiateur doit être âgé de quarante cinq (45 ans) au moins à la date de nomination, avoir une expérience professionnelle de 20 ans au moins, avoir un sens élevé de la responsabilité, jouir d'une bonne moralité et avoir une ferme conscience de l'idée de bien public et de l'intérêt de la nation.

ARTICLE 4 : Le Médiateur du Faso est nommé par décret du Président du Faso après consultation du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée des Députés du Peuple, du Président de la Chambre des Représentants et du Président de la Cour Suprême.

ARTICLE 5 : La durée du mandat du Médiateur du Faso est de 5 ans non renouvelable. Nonobstant l'expiration de son mandat ou l'acceptation de sa démission, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

ARTICLE 6 : Il ne peut être mis fin aux fonctions du Médiateur avant l'expiration du mandat qu'en cas d'empêchement absolu ou définitfi constaté par la Cour Suprême saisie par le Président du Faso.

ARTICLE 7 : Le Médiateur du Faso peut en tout temps démissionner en donnant avis par écrit au Président du Faso.

ARTICLE 8 : Le Médiateur du Faso ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions

ARTICLE 9 : Le Médiateur du Faso doit s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions et ne peut occuper une autre fonction, charge ou emploi sauf autorisation expresse du Président du Faso.

ARTICLE 10 : Pendant la durée de ses fonctions, il ne peut être candidat à quelque fonction élective que ce soit. S'il exercait ce mandat avant sa nomination, il devrait antérieurement à sa prise de fonction, rendre sa démission.

CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS DU MEDIATEUR

ARTICLE 11 : Le Médiateur du Faso reçoit les réclamations relatives au fonctionnement des Administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

ARTICLE 12 : Il peut, à la demande du Président du Faso ou du gouvernement participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles.

ARTICLE 13 : Restent en dehors du domaine d'activité du Médiateur du Faso :

- les différends qui peuvent s'élever entre les personnes physiques ou morales privées
- les problèmes politiques d'ordre général;
- les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire.

CHAPITRE IV - SAISINE DU MEDIATEUR

ARTICLE 14 : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 11 n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut par une réclamation individuelle, demander par l'intermédiaire d'un élu que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur du Faso.

La réclamation peut également être adressée directement au Médiateur.

ARTICLE 15 : Le Médiateur peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par l'acte ou l'omission d'un organisme public.

ARTICLE 16 : Le recours au Médiateur du Faso est gratuit ; la réclamation dans tous les cas doit être écrite ; elle doit le cas échéant être précédée de démarches qui ont mis l'Administration concernée en mesure de répondre aux demandes du réclamant.

ARTICLE 17 : La réclamation au Médiateur ne suspend pas les délais de recours administratifs ou juridictionnels.

CHAPITRE V - FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

ARTICLE 18 : Lorsqu'une réclamation lui parait justifiée, le Médiateur du Faso fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

ARTICLE 19 : Le Médiateur du Faso peut requérir d'être tenu informé des mesures qui auront été effectivement prises pour remédier à la situation préjudiciable. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut en aviser par écrit, le Président du Faso et s'il le juge à propos, exposer le cas dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel.

ARTICLE 20 : Le Médiateur du Faso peut demander à l'autorité compétente d'engager contre tout agent malfaisant une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive.

ARTICLE 21 : Le Médiateur du Faso ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause, ni critiquer le bien fondé d'une

décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

Il peut cependant, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, il est procédé comme prévu à l'article 19.

ARTICLE 22 : Les Ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur du Faso.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur.

Le Médiateur peut requérir tous les corps de contrôle et d'Inspection en vue d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, des vérifications et enquêtes et de lui communiquer les résultats afférents.

ARTICLE 23 : Le Médiateur peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant une affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat, la politique extérieure et l'instruction judiciaire.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont les noms lui auraient été ainsi révélés ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

ARTICLE 24 : En vue de remédier à des situations préjudiciables constatées à l'occasion de ses interventions et pour éviter leur répétition ou parer à des situations analogues, le Médiateur du Faso peut attirer l'attention du Président du Faso sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

ARTICLE 25 : Le Médiateur du Faso établit un rapport d'activité chaque année. Ce rapport est transmis au Président du Faso, au Chef du Gouvernement, au Président de l'Assemblée des Députés du Peuple, au Président de la Chambre des Représentants et au Président de la Cour Suprême. Il est publié et fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel.

ARTICLE 26 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur sont inscrits au budget de la Présidence du Faso.

Le Médiateur n'est pas soumis au contrôle financier du Ministère chargé des Finances mais présente ses comptes au contrôle à postériori de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

CHAPITRE VI - ORGANISATION DES SERVICES DU MEDIATEUR

ARTICLE 27 : Le siège de la Médiature est fixé à Ouagadougou.
Le Médiateur du Faso nomme ses collaborateurs et met fin à leur fonction.
L'organisation, le fonctionnement et les attributions des services du Médiateur seront précisés par décret.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur du Faso, suivi ou non de l'indication de sa qualité dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature, sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 29 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi N°13/93/ADPdu 18 Mai 1993, portant création, attributions, composition et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 17 Mai 1994

Le Secrétaire de Séance

Robert Francis COMPAORE/

Le Président

Dr Bongnessan Arsène YE